

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

**DIRECTION DES LYCEES
ET COLLEGES**

**S/Direction des formations
professionnelles
initiales et continues**

Bureau des diplômes professionnels

DLC B2 MSM/FQ n°
mcaidenp

PARIS, le

**ARRETE portant création de la
mention complémentaire aide à
domicile**

L 950 1557 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
LE MINISTRE CHARGE DE L'INTEGRATION ET DE LA LUTTE
CONTRE L'EXCLUSION**

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment son livre IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement
technologique;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi de programme n° 85-1371 modifiant le titre premier du code du travail et
relative à l'apprentissage ;

VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et
relative à l'apprentissage ;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à
l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles
consultatives ;

VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des
formations dans les lycées ;

VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des
brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des
certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'éducation nationale;

VU l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la
délivrance des mentions complémentaires ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 fixant les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative ,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué au plan national une mention complémentaire "aide à domicile".

Les personnes qui exercent cette activité interviennent auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur apportant une aide dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne. Elles leur permettent ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel, de préserver leur autonomie et d'éviter la rupture de liens sociaux.

ARTICLE 2 - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales requises et le règlement d'examen figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sont autorisés à se présenter à l'examen les titulaires du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales délivré par le ministre de l'éducation nationale admis après une procédure de sélection à suivre une formation à temps plein d'une durée de 1120 heures, soit à titre indicatif 35 semaines de 32 heures réparties sur une année scolaire.

Cette formation comporte obligatoirement un minimum de 216 heures de formation théorique, de 360 heures de formation pratique et de 448 heures de période de formation en entreprise. Elle ne peut être dispensée que par des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat figurant sur une liste arrêtée par le recteur après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou par des établissements privés ou des centres de formation d'apprentis agréés par décision conjointe du recteur et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, comportant préalablement, dans l'un et l'autre cas, au moins une section préparatoire au brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 - Pour obtenir l'agrément, les établissements privés hors contrat ou les centres de formation d'apprentis doivent constituer un dossier de demande d'agrément en double exemplaire dont l'un est envoyé au recteur et l'autre au directeur régional des affaires sanitaires et sociales au moins neuf mois avant la rentrée scolaire au titre de laquelle l'ouverture est sollicitée. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

a) autorisation d'ouverture d'origine de l'établissement de formation délivré par l'autorité de tutelle concernée.

b) liste nominative du personnel de direction et des formateurs avec indication des diplômes dont ils sont titulaires, leurs états de service et l'indication des enseignements qu'ils assureront.

c) plan des locaux avec affectation des différentes pièces prévues pour la préparation à la dite mention complémentaire ainsi que la liste des équipements et la capacité d'accueil demandée pour la mention complémentaire.

d) étude d'opportunité sur l'adéquation formation-emploi .

e) projet pédagogique, précisant notamment :

. la nature, la répartition et les lieux des périodes de formation en entreprise accompagnés des lettres d'engagement d'accueil en entreprise,

. l'organisation pédagogique sur l'année scolaire,

f) modalités de sélection des candidats à la préparation à la dite mention.

ARTICLE 5 - L'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable après examen d'un rapport de fonctionnement comportant les modifications intervenues depuis la décision d'ouverture, les résultats obtenus à l'examen, les conditions d'insertion dans la vie active des titulaires de la mention complémentaire.

Toutefois, l'agrément peut être suspendu en cas de difficultés dûment constatées dans la mise en oeuvre de la formation et des périodes de formation à l'issue de chaque cycle de formation par décision conjointe du recteur et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 - Pour être admis à figurer sur la liste visée à l'article 3, les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat doivent adresser au recteur, neuf mois avant la rentrée scolaire au titre de laquelle la demande d'ouverture est sollicitée, un dossier constitué des pièces énumérées aux paragraphes b, c, d, e, f de l'article 4 ci-dessus. L'ouverture est prononcée par le recteur après avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Un rapport de fonctionnement établi dans les conditions fixées à l'article 5 est transmis au recteur à l'issue de chaque année scolaire. En cas de difficultés dûment constatées celui-ci peut décider de suspendre le fonctionnement de la section considérée.

ARTICLE 7 : Quel que soit l'établissement considéré, l'équipe pédagogique doit comporter au moins un formateur titulaire du diplôme de conseiller en économie sociale familiale et un formateur titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier qui doivent en outre justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le champ de leur spécialité ou de leurs enseignements.

ARTICLE 8 - L'examen est organisé par le recteur dans le cadre de l'académie ou dans un cadre interacadémique sous l'autorité des recteurs concernés.

ARTICLE 9 - Le jury chargé de délivrer la mention complémentaire "aide à domicile" est constitué dans les conditions définies par l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé.

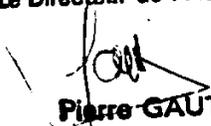
ARTICLE 10 - Sont déclarés admis à cet examen, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

ARTICLE 11 - La première session d'examen aura lieu en 1997.

ARTICLE 12 - Le Directeur de l'action sociale et le Directeur des lycées et collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 1995

Le Directeur de l'Action Sociale


Pierre GAUTHIER

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

14 SEP. 1995

N.B. Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au Bulletin officiel du vendu au prix de 12,50F disponible au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes I et II seront diffusés par les centres précités.